PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n°	2009 - 98	du	23 mars	2009		
	commission mixt				et	de
	la liquidation	_				
cours de liquid	lation.					

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution :

Vu la loi n°020/89 du 09 novembre 1989, fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n°96-277 du 12 juin 1996, portant désignation des syndics de liquidation des entreprises d'Etat;

Vu le décret n°2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat :

Vu le décret n°2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n°2003-70 du 11 juin 2003 portant mise en place du syndic de l'office national des postes et télécommunication (ONPT);

Vu le décret n°2004-9 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007, portant nomination des membres du gouvernement ;

Viu le décret n°2008-4 du 11 janvier 2008, portant organisation des intérims des membres du gouvernement ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 14 novembre 2007, conférant au Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains, la gestion des dossiers relatifs à la liquidation des entreprises d'État liquidées et en cours de liquidation.

DECRETE:

Article premier: Il est institué sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains, une commission mixte chargée du contrôle, de l'audit des syndics de liquidation, du paiement des droits des ex-travailleurs et de la gestion du patrimoine des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ce, conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 2 et 27 de la loi 020/89 du 09 novembre 1989, fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées.

Article 2 : La commission mixte est chargée, notamment, de :

- Procéder à l'audit administratif, financier et social des syndics liquidateurs et comités de gestion des ex-travailleurs des entreprises d'Etat liquidées ou en cours de liquidation;
- Auditer les droits des ex-travailleurs ;
- Recenser et évaluer le patrimoine des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;
- Contrôler les paiements des droits des ex-travailleurs effectués par la caisse congolaise d'amortissement (CCA);
- Réaliser les actifs et déterminer le passif des ex-entreprises d'Etat ;
- Proposer aux créanciers les modalités d'apurement de la dette arrêtée avec les partenaires sociaux.
- Produire un rapport à la fin des travaux.

Article 3: La commission mixte chargée du contrôle, de l'audit des syndics de liquidation, du contrôle du paiement des droits des ex-travailleurs et de la gestion du patrimoine des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation, est composée des structures ci-après:

- Présidence de la République ;
- Ministère de la Justice et des Droits Humains ;
- Ministère de l'Economie des Finances et du Budget ;
- Ministère de la Sécurité et de l'Ordre Public, (Direction Départementale de la Police de Brazzaville);
- Inspection Générale d'Etat ;
- Direction Générale de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;
- Direction Générale du Trésor.

Article 4: La commission mixte est présidée par le Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains.

Article 5: Les membres de la commission seront désignés par note de service du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains.

Article 6 : l'Inspection Générale d'Etat est l'organe technique chargé de :

- Procéder à l'audit :
 - Des syndics liquidateurs ;
 - Des comités de suivi des ex-travailleurs ;
 - Des droits des ex-travailleurs.
- Rédiger :
 - Les procès-verbaux et les notes synthèses de clôture des travaux d'audit par entreprise;
 - Les rapports des travaux d'audit
- Préparer le projet d'ordre du jour et les dossiers à soumettre aux réunions de la commission mixte
- Contrôler et rendre compte à la commission des résultats du paiement des enveloppes affectées par le gouvernement;
- Préparer les arrêtés de clôture de liquidation.

Article 7: Une équipe d'investigation composée de l'Inspection Générale d'Etat et de la Direction Générale de la Construction sera mise en place par une note spécifique du président de la commission mixte pour procéder à l'inventaire, au contrôle et à l'évaluation du patrimoine des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation.

L'équipe d'investigation peut faire appel à tout sachant.

Article 8: La commission siège au ministère de la justice chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président

Article 9: La commission mixte chargée du contrôle, de l'audit des syndics liquidateurs, du paiement des droits des ex-travailleurs et de la gestion des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation prend fin à la clôture des opérations, après présentation du rapport général, le tout sanctionné par la prise des arrêtés de clôture des liquidations.

Article 10: Les frais de fonctionnement de la commission mixte sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11: Le Ministre de la Justice et des Droits Humains et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 12: Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2009 - 98

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2009

^ Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République

Le Ministre d'Etat. Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Droits Humains, Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget

Aimé Emmanuel YOKA

Pacifique ISSOÏBEKA